

L'hon. M. FOURNIER: A la prochaine séance de la Chambre.

LOI DE LA MARINE MARCHANDE AU CANADA

AMENDEMENTS À LA LOI DE 1934

La Chambre, en comité sous la présidence de M. Golding, reprend l'examen, ajourné le mardi 18 mai, du bill n° 300 présenté par l'honorable M. Chevrier, tendant à modifier la loi de la marine marchande au Canada, 1934.

M. le PRÉSIDENT SUPPLÉANT: Lorsque le comité a levé la séance la dernière fois, nous étudions l'article 40.

L'hon. LIONEL CHEVRIER (ministre des Transports): Parfaitement.

(Les articles 40 à 43 inclusivement sont adoptés.)

Sur l'article 44 (maîtres de port nommés aux ports désignés par le Gouverneur en conseil.)

M. SINCLAIR: Un instant; ralentissez.

L'hon. M. CHEVRIER: L'article 44 a trait à la nomination de maîtres de port par la Commission du service civil. C'est une nouveauté, et très acceptable, je pense.

M. SINCLAIR: J'aimerais poser une question à ce sujet. Est-ce à dire que la Commission du service civil nommera les maîtres de tous les ports désignés publics?

L'hon. M. CHEVRIER: Précisément.

M. SINCLAIR: Et ils recevront un traitement?

L'hon. M. CHEVRIER: Oui.

M. SINCLAIR: Si l'on nomme un maître de port à Horseshoe-Bay, il relèvera de la Commission du service civil et touchera un traitement.

L'hon. M. CHEVRIER: Comme je ne suis pas renseigné au sujet de ce cas en particulier, je préfère ne pas me prononcer. C'est sûrement là ce que vise l'article.

M. WINTERS: Cela s'applique-t-il au maître d'un port qui ne réalise aucun bénéfice? Certains de ces fonctionnaires occupent des postes dans des ports qui ne rapportent pas. Ils accomplissent cependant beaucoup de travail gratuitement.

L'hon. M. CHEVRIER: Il s'agit ici de havres publics. Dans ces cas, on peut y nommer un maître de port. On ne le nommera pas nécessairement.

[M. Nicholson.]

M. SINCLAIR: Lorsqu'on nommera un maître de port dans un port public il relèvera de la Commission du service civil.

M. GILLIS: Le ministre aurait-il l'obligeance de nous dire ce qu'on entend par un port public?

L'hon. M. CHEVRIER: Il s'agit d'un port dont les limites sont déterminées. En d'autres termes, un port dont la description est consignée dans un document distinct sous l'empire de la loi de la marine marchande au Canada.

M. GILLIS: C'est très vague et imprécis. Je songe à un cas en particulier dont j'ai consigné les détails au compte rendu en 1942. Un maître de port occupait ce poste depuis une vingtaine d'années, s'occupait de l'arrivée et de la sortie des vaisseaux dans le port, soumettait des rapports aux autorités douanières et le reste, mais il ne touchait aucun salaire.

L'hon. M. CHEVRIER: Il recevra dorénavant son traitement.

M. GILLIS: Avec effet rétroactif? L'officier auquel je songe y est depuis vingt ans. S'il a droit aujourd'hui à un traitement, il aurait dû le recevoir dès le début. Aujourd'hui, on a recours à la Commission du service civil. La personne qui a occupé le poste vingt ans durant et a accompli le travail peut n'être pas éligible faute d'instruction.

L'hon. M. CHEVRIER: C'est bien vrai.

M. GILLIS: Est-ce bien cela?

L'hon. M. CHEVRIER: Parfaitement.

M. MacNICOL: Des navires entrent-ils dans le port?

L'hon. M. CHEVRIER: Oui, environ deux cents y entrent ou en sortent chaque mois.

M. WINTERS: De quel port s'agit-il?

M. GILLIS: Les recettes sont-elles suffisantes?

M. SINCLAIR: Le passage de 200 navires par mois doit rapporter des revenus.

L'hon. M. CHEVRIER: Si les recettes ne suffisent pas, on pourrait décider qu'un maître de port n'est pas nécessaire et il n'en sera pas nommé.

M. GILLIS: Encore ici, c'est le ministère qui doit décider. C'est une question que j'ai également mentionnée. Beaucoup de navires en provenance de Terre-Neuve entrent au port durant la saison de pêche, parce que le quaiage y est possible, grâce aux installations du ministère.